

**DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT****ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS****COMMUNE DE NEFFIES****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2  
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** le Code pénal, articles 610-1 à 610-5  
**Vu** le règlement général de la commune de NEFFIES  
**Considérant** qu'il convient d'améliorer la circulation et le stationnement Place Paul Gauffre, Montée des Remparts, et chemin de Caux Vieux à NEFFIES.  
**Considérant** qu'il y va de l'intérêt et de la sécurité des usagers des voies concernées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **03 AOUT 2015**, sur les différentes zones, la circulation et le stationnement de tous les véhicules se font de la façon suivante :

**CHEMIN DE CAUX VIEUX** : un « céder le passage » est situé à l'angle du chemin précité et de la rue du Conseil Général.

**PLACE PAUL GAUFFRE :****1/ CIRCULATION :**

- Un panneau « sens interdit » est situé Place Paul Gauffre à l'angle de la Traverse de l'Eglise. Il est donc interdit de rejoindre la place Paul Gauffre dans ce sens.
- Un panneau « sens interdit » est placé à l'entrée de la Traverse de l'Eglise, à l'angle avec la rue du Vieux Moulin. Il est donc interdit de monter la Traverse de l'Eglise.
- Un panneau « STOP » est implanté Rue du Vieux Moulin, à l'angle de la Traverse de l'Eglise.

**2/ STATIONNEMENT :**

Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

- Une zone « Bleue » est créée sur CINQ EMPLACEMENTS.

**MONTEE DES REMPARTS :**

Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Arrêt et stationnement interdits sur une longueur de 30 mètres environ, vis-à-vis des maisons cadastrées 259 et 260.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires sont apposés sur les lieux pour permettre l'application du présent arrêté. Les usagers de la route sont priés de les respecter.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluri-communale ROUJAN-NEFFIES, Madame la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**FAIT A NEFFIES  
Le 03 AOUT 2015  
LE MAIRE  
JM GUILHAUMON**

